

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**Association du Pôle spectacle vivant des Pays de la Loire**

---

**TITRE 1 - PRESENTATION**

**Article 1 – Définition du règlement intérieur**

Le rôle du règlement intérieur est de préciser les modalités de fonctionnement de l'association.  
Le règlement intérieur intervient en complément et en conformité avec les statuts de l'association.  
En cas de difficulté, les statuts priment sur le règlement intérieur.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de son vote par le conseil d'administration.  
Il est adopté pour une durée indéterminée jusqu'à son éventuel remplacement.

**TITRE 2 - ADHESION**

**Article 3 – Modalités d'adhésion**

La demande d'adhésion est présentée par le biais d'un formulaire en ligne, à compléter et envoyer à l'adresse électronique du pôle. Une réponse est apportée dans les 2 mois suivant la demande, après consultation du bureau.

**Article 4 – Conditions d'adhésion**

L'association se veut représentative de la diversité du spectacle vivant en Pays de la Loire. Dès lors, pour adhérer au pôle, la personne morale candidate doit mener une activité significative dans le secteur du spectacle vivant en Pays de la Loire. Lorsque cette activité est portée par une personne morale de droit public, elle doit se faire au travers d'un projet spécifique (budget identifiable, équipe dédiée, communication propre...) afin que ce projet soit clairement identifié par le Pôle spectacle vivant. Ce dernier, dans le cadre de sa communication interne et externe, utilisera le nom spécifique de ce projet et non la dénomination statutaire de ladite personne morale de droit public.

**Article 5 – Engagement des adhérents**

L'adhérent s'engage à être à jour de sa cotisation et à soutenir la réalisation des objectifs de l'association.  
L'adhérent s'engage à contribuer à la vie associative en participant aux assemblées délibératives, en répondant aux enquêtes qui lui sont soumises et en diffusant auprès de son réseau les communications du Pôle.  
Le défaut de participation aux assemblées générales est un motif d'exclusion dès lors qu'il est précédé d'un avertissement.

**TITRE 3 – INSTANCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 6 – Conseil d'administration**

6.1. L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- 2 représentants pour chaque membre de droit ;
- 16 à 25 représentants des membres actifs issus des différents segments d'activités représentatifs de la filière du spectacle vivant en Pays de la Loire.

6.2. L'élection des membres du conseil d'administration parmi ces segments d'activités doit permettre autant que possible une gouvernance qui soit représentative de l'ensemble des professionnels de la filière en tenant compte de la diversité des modèles économiques, des différentes disciplines artistiques, et de l'implantation géographique des acteurs sur le territoire régional. Elle veille à garantir et promouvoir l'égal accès des hommes et des femmes aux élections et se fixe pour objectif d'atteindre la parité.

MC  GR  CC

6.3. La clé de répartition des membres du conseil d'administration n'est pas contraignante mais vise à permettre une représentation fidèle et démocratique des différents segments d'activité de la filière spectacle vivant.

A ce titre, le cadre souhaité est l'élection d'au moins un représentant parmi les segments d'activité suivants :

- Création ;
- Production ;
- Diffusion ;
- Médiation et éducation artistique et culturelle ;
- Formation et recherche ;
- Communication et médias culturels ;
- Prestations techniques.

6.4. Les membres actifs qui interviennent dans différents segments d'activités sont autorisés à présenter la candidature d'un représentant par segment d'activité, dans la limite de 3 candidatures.

Exemple :

La société X, qui est membre actif du Pôle, intervient dans 4 segments d'activités et anime :

- un bureau de production ;
- une compagnie de danse ;
- une équipe de formateurs ;
- une équipe de communicants ;

Lors des élections du conseil d'administration, elle est autorisée à présenter au maximum 3 candidatures, qui seraient par exemple la candidature d'un individu en tant que représentant de l'activité Production, la candidature d'un individu en tant que représentant de l'activité Création, la candidature d'un individu en tant que représentant de l'activité Communication.

6.5. Les membres actifs qui animent différents projets artistiques relevant d'un même segment d'activités sont autorisés à présenter la candidature d'un représentant par projet, dans la limite de trois candidatures.

Exemple :

L'association Y, qui est membre actif du Pôle, anime 4 compagnies de danse.

Lors des élections du conseil d'administration, elle est autorisée à présenter au maximum 3 candidatures (d'individus ou de binômes) dans le but de voir élire 3 représentants de l'activité Création.

6.6. En toute hypothèse, le nombre maximal de candidatures qu'un seul et même membre actif peut présenter est limité à 3.

6.7. Les membres du conseil d'administration sont élus suivant un scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Cela signifie que les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. Les électeurs ont la faculté de donner leur voix à plusieurs candidats dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix, un tirage au sort sera effectué entre les différents candidats à départager.

6.8. Si aux termes des élections, moins de 16 représentants des membres actifs sont élus, ou si en raison de démission(s) le nombre de représentants des membres actifs devient inférieur à 16, une nouvelle élection est organisée sous deux mois à l'effet de pourvoir les postes manquants.

6.9. Les membres du conseil d'administration s'engagent à être présents aux réunions ou à s'y faire représenter. Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif d'excuse, n'assisterait pas à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

6.10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration conduit la politique de l'association et délibère notamment sur :

- l'élaboration et la mise en œuvre des grandes orientations et activités de l'association définies par l'assemblée générale ;
- le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'association ;
- les conventions passées par l'association ;
- les critères d'adhésion à l'association et d'admission des membres ;

MC

EB

GR

JH

CC

- le montant des cotisations ;
- le règlement intérieur, élaboration et modifications éventuelles ;
- la création et la suppression d'emploi, le recrutement et le licenciement du personnel permanent ;
- tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ;
- En outre le conseil d'administration dispose seul des compétences nécessaires pour :
  - élire les membres du bureau ;
  - constituer des commissions, assigner des délégations à certains membres pour la coordination ou le suivi de certains dossiers ;
  - désigner les représentant-e-s de l'association dans les organismes extérieurs ainsi ses porte-paroles pour tout événement, manifestation ou relation publique ;
  - déterminer les chantiers de l'association ;
  - user du pouvoir disciplinaire pour sanctionner les manquements aux statuts et au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration rend compte de son action devant l'assemblée générale.

#### **Article 7 – Bureau**

L'élection du Bureau parmi les membres du conseil d'administration doit permettre autant que possible une gouvernance qui soit représentative de l'ensemble des professionnels de la filière et de l'ensemble du territoire régional.

Le bureau a la charge de préparer les dossiers soumis aux délibérations du conseil d'administration.

Le Bureau est responsable des formalités liées à la gestion quotidienne de l'association, sauf à les déléguer au/ à la Directeur-trice de l'association.

#### **Article 8 – Directeur-trice**

Un-e Directeur-trice est éventuellement recruté-e sur une fiche de poste établie par le bureau conformément aux besoins exprimés par le conseil d'administration. Une fois validée par le conseil d'administration, la proposition d'emploi est publiée et donne lieu à deux entretiens d'embauche. Un premier entretien est organisé avec au moins 4 membres du conseil d'administration désignés parmi les différentes catégories professionnelles et le/la co-président-e responsable des ressources humaines. Un second entretien est organisé en présence d'un représentant de la Région, et un représentant de la DRAC, membres de droit. La candidature retenue est proposée pour validation aux membres du conseil d'administration.

### **TITRE 4 – CHANTIERS**

#### **Article 9 – Chantiers**

9.1 Le Conseil d'administration détermine les chantiers de l'association, en s'appuyant sur les propositions du bureau, sur les recommandations des adhérents. Plusieurs adhérents peuvent proposer la création d'un chantier en cours d'exercice, dès lors que celui-ci répond aux enjeux professionnels de la filière.

9.2 Le Pôle Spectacle vivant veille à associer aux chantiers les syndicats et associations professionnelles, lesquels sont invités à contribuer aux enjeux de chaque chantier dès lors qu'il concerne leur sphère de compétence.

9.3 Un vice-président du bureau est nommé référent pour rendre compte des activités du chantier auprès du bureau et du CA. Chaque chantier peut également nommer un adhérent référent pour assister le vice-président dans son travail de suivi.

## TITRE 5 – COTISATIONS

### Article 10 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles des adhérents sont déterminés selon les deux grilles ci-dessous. Le choix du critère est laissé au libre arbitre de chaque adhérent qui détermine ainsi la grille qui sera appliquée pour déterminer le montant des cotisations.

#### Selon le chiffre d'affaires de l'adhérent :

- + de 1 000 000 € = 150 €
- Entre 500 000 et 1 000 000 € > cotisation = 120 €
- Entre 250 000 et 500 000 € > cotisation = 90 €
- Entre 50 000 et 250 000 € > cotisation = 60 €
- Inférieur à 50 000 € > cotisation = 30 €

#### Selon le nombre d'emplois en ETP :

- + de 10 ETP € = 150 €
- Entre 4 et 10 ETP > cotisation = 120 €
- Entre 2 et 4 ETP > cotisation = 90 €
- Entre 0,5 et 2 ETP > cotisation = 60 €
- Inférieur à 0,5 ETP € > cotisation = 30 €

Le présent règlement intérieur, validé en conseil d'administration le 08 décembre 2022.

Fait à Angers,

Le 8 décembre 2022

Les 5 co-président-e-s (nom et signature)

Edwige BECK



Christophe CHAUVET



Gurval RETO



Marine CHARLES



Erika HESS

